00000996

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETARIATGENERAL
DIRECTION DE LA LEGISLATION

Arrêté n°...../MSP/SG/DL
du 10 SEPT 2019
Portant modalités d'application du décret n°2017 767/PRN/MSP du 29 septembre 2017, portant création de l'Ordre National des Pharmaciens (ONP)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Directive n° 06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2013-504/PRN/MSP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-572/PRN/MSP du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018;
Vu le décret n°2017-765/PRN/MSP du 29 septembre 2017, portant création de l'Ordre National des Pharmaciens (ONP) ;
Vu l'arrêté n°00456/MSP/CAB du 13 décembre 2016, portant organisation des services centraux du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;
Vu les nécessités de Service.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINISTRE

Scanned by CamScanner

ARRETE

Chapitre premier : Des Dispositions Générales

Article premier : L'Ordre National des pharmaciens (ONP) créé par décret n°2017-765/PRN/MSP du 29 septembre 2017 est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'Ordre National des Pharmaciens a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession pharmaceutique ainsi que la défense du praticien dans l'exercice de sa profession.

A ce titre, il veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession pharmaceutique, que ce soit à titre public ou privé.

IL veille en outre au respect de la discipline professionnelle telle qu'édictée dans le code de déontologie des pharmaciens du Niger.

Chapitre II : De l'Inscription au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens

Article 3 : Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 4 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens s'il n'est titulaire du diplôme de Doctorat d'Etat en pharmacie ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par l'Etat.

IL doit être de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou d'un pays ayant passé des accords de réciprocité avec le Niger ou d'une autre nationalité, reconnu par les autorités compétentes comme ayant la qualité de coopérant ou de refugié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINISTRE 2

Scanned by CamScanner

L'avis préalable du Conseil National de l'Ordre (CNO) doit être requis pour toute équivalence ou validation du diplôme et titre de pharmacien.

Article 5 : La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée par l'intéressé au Conseil Régional de l'Ordre (CRO) de la région dans laquelle, il veut exercer. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation du diplôme;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat de visite et contre visite signé par deux médecins inscrits à l'Ordre ;
- un certificat de résidence ;
- quatre photos d'identité récentes;
- des frais d'inscription.

Article 6 : Les ressortissants des pays membres de L'UEMOA doivent fournir en plus des pièces citées à l'article 5 :

- une attestation du Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (ONP) du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de condamnation disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

L'inscription au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens entraine la suppression à l'Ordre National des Pharmaciens du pays d'origine.

Article 7 : Avant l'inscription du candidat au tableau, le Conseil Régional de l'Ordre doit mener une enquête de moralité.

Le Conseil Régional de l'Ordre doit statuer dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du dossier de candidature.

Ce délai peut être prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du Niger. L'intéressé sera dans ce cas avisé.

* MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER LE MINISTRE 3

Scanned by CamScanner

Article 8 : La décision du Conseil Régional de l'Ordre est notifiée à l'intéressé ainsi qu'aux autorités régionales par voie de correspondance avec accusé de réception dans le cahier de transmission du Conseil Régional et affichée au siège dudit Conseil.

La décision de refus d'inscription doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme acceptation à l'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 9 : Les décisions du Conseil Régional de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau sont susceptibles d'appel auprès du Conseil National de l'Ordre par le praticien demandeur.

Le délai d'appel devant le Conseil National est de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision.

Article 10 : La qualité de membre de l'Ordre donne droit à l'établissement d'une carte de membre.

Les conditions de délivrance et les spécifications de cette carte sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 11 : Chaque inscription au tableau est notifiée au Ministre chargé de la Santé Publique, au Gouverneur et au greffe du tribunal de la région où le candidat a déposé sa demande.

Article 12 : Le tableau National de l'Ordre est publié au plus tard le 31 mars de chaque année et déposé au siège du Conseil National, au Ministère en charge de la Santé Publique, aux sièges des Conseils Régionaux, aux Gouvernorats et aux greffes des tribunaux régionaux.

IL consiste en une liste nominative des personnes inscrites de manière chronologique, chacune affectée d'un numéro national et unique.

Chapitre III : De la Structure et de l'Organisation de l'Ordre

Article 13 : L'Ordre est composé de :

Scanned by CamScanner

- un organe central : Le Conseil National de l'Ordre dont le siège est à Niamey ;
- des organes décentralisés : Les Conseils Régionaux dont le siège est au chef-lieu des régions.

Article 14 : Le Conseil National de l'Ordre est dirigé par un bureau composé comme suit :

- un Président
- un Vice- président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire à la Communication, à la Formation et à l'Information ;
- un Secrétaire Adjoint à la Communication, à la Formation et à l'Information.

En dehors du bureau sont élus deux (2) suppléants et deux (2) commissaires au compte.

Article 15 : Le Conseil Régional de l'Ordre est dirigé par un bureau composé comme suit :

- un Président
- un Vice- président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire à la Communication, à la Formation et à l'Information ;
- un Secrétaire Adjoint à la Communication, à la Formation et à l'Information.

En dehors du bureau sont élus deux (2) suppléants et deux (2) commissaires au compte.

Article 16 : Les membres du bureau du Conseil National et des Conseils Régionaux exercent leur mandat à titre gratuit.

Scanned by CamScanner

Chapitre IV : De l'Election des Membres du Bureau du Conseil National/ Régional de l'Ordre.

Article 17 : L'élection des membres intervient tous les trois (3) ans à l'occasion des sessions annuelles de l'Assemblée Générale.

Pour être valables, les délibérations doivent se faire en présence d'au moins 2/3 des membres de l'Ordre.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit (8) jours aux membres de l'Ordre qui siègeront alors valablement, si la moitié de ses membres est présente.

Le vote se fait au bulletin secret.

Article 18 : Les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre sont élus à la majorité des 2/3 des membres présents et votants à l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être présents.

Article 19 : Les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre sont élus pour trois (3) ans et rééligibles une seule fois.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, certains peuvent être reconduits pour un troisième mandat.

Article 20 : Les membres du Conseil Régional de l'Ordre sont élus à la majorité des 2/3 des membres présents et votants au moins un mois avant les sessions annuelles de l'Assemblée Générale.

Le vote ne sera validé que si les 2/3 des praticiens inscrits au Conseil Régional y ont pris part.

Article 21 : Les membres du bureau du Conseil Régional de l'Ordre sont élus pour trois (3) ans.

Ils sont rééligibles une seule fois.

Scanned by CamScanner

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, certains peuvent être reconduits pour un troisième mandat.

Article 22 : Les suppléants et les commissaires au compte sont élus dans les mêmes conditions que celles des membres du Conseil National et du Conseil Régional, au cours du même scrutin.

Chapitre V : Des Attributions des membres du Bureau du Conseil National de l'Ordre et du Conseil Régional de l'Ordre, des Commissaires au Compte et des Suppléants.

Section I : Attributions des membres du Bureau du Conseil National de l'Ordre, des commissaires au compte et des suppléants

Article 23 : Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

IL peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-président.

IL ordonne et contresigne les engagements de dépense.

IL a voix prépondérante lors des délibérations du bureau en cas de partage de voix.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé de plein droit par le Vice-président.

En cas de vacance de poste, il est fait appel au Vice-président pour assurer les fonctions du Président jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Article 24 : Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du bureau du Conseil National de l'Ordre et sur instructions du Président, rédige les correspondances et assure la conservation des archives.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Le Trésorier Général tient la comptabilité de l'Ordre.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER * LE MINIST

Scanned by CamScanner

IL perçoit les cotisations, les dons et legs régulièrement autorisés, les subventions et les recettes provenant des différentes manifestations.

IL contresigne les engagements des dépenses.

IL exécute les dépenses ordonnées par le président.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général présente le compte de sa gestion pour approbation à l'Assemblée Générale.

IL est assisté dans toutes ses fonctions par un Trésorier Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : Les suppléants remplacent les membres du bureau en cas de vacances des postes hormis celui du Président.

Article 27 : Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier autant que de besoin ou à la demande du Président du Conseil National/Régional de l'Ordre, le livre comptable du trésorier Général et d'en rendre compte au bureau du Conseil National de l'Ordre.

Section II : Attributions du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Commissaires au Compte et des Suppléants.

Article 28 : Les membres du bureau du Conseil Régional de l'Ordre, les Commissaires au Compte et les Suppléants exercent les mêmes attributions que celles du Conseil National, des Commissaires au Compte et des suppléants dans le cadre régional.

Chapitre VI : Du Fonctionnement.

Article 29 : Les réunions ordinaires du Conseil National de l'Ordre ont lieu au moins une fois par trimestre.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET

Scanned by CamScanner

L'Ordre du jour est adressé aux membres au moins quinze (15) jours avant la date des réunions par le Secrétaire Général.

A l'issue de chaque réunion, un procès- verbal est dressé.

Article 30 : Pour les Conseils Régionaux, le procès-verbal est dressé en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives du bureau régional et l'autre envoyé au bureau du Conseil National dans les 10 jours qui suivent.

Article 31 : Les ressources de l'Ordre proviennent des cotisations annuelles de ses membres, des dons et legs régulièrement autorisés, des subventions et des recettes des différentes activités.

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Article 32 : Les recettes de ces cotisations se répartissent comme suit :

- 30 % pour le Conseil Régional
- 70 % pour le Conseil National

Chapitre VII : De la Discipline.

Article 33 : Les sanctions disciplinaires prévues aux articles 18 et 19 du décret n°2017-765/PRN/MSP du 29 septembre 2017, portant création d'un Ordre National des pharmaciens s'exercent par l'intermédiaire d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

- les membres du bureau du Conseil National ou Régional de l'ordre ;
- deux membres extérieurs au bureau désignés à cet effet dont l'un de grade supérieur et l'autre de même grade que le plaignant ou l'inculpé.

Article 34 : Les poursuites sont engagées devant le bureau du Conseil National de l'Ordre par :

- le bureau du Conseil Régional ;
- le Ministre chargé de la Santé Publique ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER LE MINISTRE CABINET

Scanned by CamScanner

- les syndicats professionnels et les tiers.

Toutefois, le bureau du Conseil National de l'Ordre peut, se saisir de toute question de violation de l'éthique et de la déontologie de la profession.

Article 35 : Le Conseil Régional peut être saisi par :

- les autorités régionales ;
- le praticien incriminé ;
- le Conseil National de l'Ordre.

Article 36 : Le bureau du Conseil National de l'Ordre ou du Conseil Régional de l'Ordre est saisi par lettre adressé à son Président, accompagné d'un dossier complet.

Article 37 : Le Président du bureau du Conseil National de l'Ordre, une fois saisi, désigne pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux (2) membres du bureau dont un de rang équivalent, et un de rang supérieur que l'inculpé.

Au cas où cette condition ne peut être remplie, il peut être fait appel à des membres extérieurs au bureau.

Le Président du Conseil National de l'Ordre fixe un délai de 15 jours pour le dépôt du rapport qui ne doit comporter que l'exposé des faits et les moyens des parties.

Article 38 : La commission d'instruction instruit l'affaire. Elle doit convoquer l'intéressé par tous les moyens à sa convenance afin de l'entendre.

L'intéressé peut se faire assister de la personne de son choix.

Cette personne doit être inscrite au tableau de l'ordre.

L'intéressé peut exiger la preuve de toutes les charges qui lui sont signifiées.

Article 39 : Au niveau du Conseil Régional, le conseil de discipline instruit lui-même le dossier et selon la même procédure.

Article 40 : Le Président du bureau du Conseil National ou Régional, fixe la date de la séance du conseil de discipline et convoque l'intéressé.

* MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE *
REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET

Scanned by CamScanner

Chapitre VIIII : Des Dispositions Transitoires et Diverses.

Article 49 : les inscriptions faites au tableau de l'ordre avant l'adoption du présent arrêté demeurent valables.

Article 50 : En attendant que les régions soient pourvues d'un nombre suffisant de pharmaciens leur permettant la mise en place d'un Conseil Régional, il est autorisé un regroupement de régions.

Chapitre XX : Des Dispositions Finales

Article 51 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 52 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, le Président du Conseil National de L'ordre des Pharmaciens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

MSP/CAB.....1
MSP/SG.....1
MSP/IGS.....1
TDG..... 3
TDN.....17
Gouvernorats.....8
DRSP.....8
JORN.....1
Chrono.....1

Dr IDI ILLIASSOU MAINASSARA

* MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE * REPUBLIQUE DU NIGER
LE MINISTRE
CABINET DU MINISTRE

Scanned by CamScanner